

## Modification des éléments de salaires

### ♦ La valeur du point et le revenu minimum de branche pour la Convention collective des Acteurs du Lien Social et Familial (ALISFA)

Quatre des cinq organisations syndicales de salariés représentatives de la Branche Alisfa ont signé l'accord salarial fixant la valeur du point et la rémunération minimale de Branche pour 2015.

**La valeur du point** augmente de 0,47 % et passe de 53,20 € à **53,45 €**

**Le plancher conventionnel de la rémunération minimum de branche (RMB)** augmente dans les mêmes proportions et passe de 17 400 € à 17 482 € annuels bruts pour une pesée de 292.

**Cet accord est applicable aux structures adhérentes du Snaecso à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

### ♦ Le SMIC

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le Smic est revalorisé de 0,8%. Son montant horaire brut se monte ainsi à **9,61 euros, soit**, sur la base d'une durée légale de travail de 35 heures hebdomadaire :

- un montant mensuel de **1 457,52 euros bruts**,
- un montant annuel de **17 490,20 euros bruts**.

Cette hausse a une double incidence :

- sur les contrats particuliers dont la rémunération est fonction d'un pourcentage du SMIC : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, et contrat d'engagement éducatif.
- Pour les salariés **dont la pesée est de 292 points** et qui se voient appliquer la Rémunération Minimum de Branche. Celle-ci devient, du fait de cette revalorisation, très légèrement inférieure au Smic. C'est donc le montant du Smic qu'il conviendra d'appliquer à la pesée d'emploi minimum.

### ♦ Le plafond de sécurité sociale pour 2015

Périodicité de paiement de la rémunération	Montant
Année	38 040
Trimestre	9 510
Mois	3 170
Quinzaine	1 585
Semaine	732
Jour	174
Heure (*)	24

(\*) Pour une durée de travail < à 5h

## Modification des éléments des salaires

### ◆ Nouveaux taux de cotisations vieillesse

Les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées et déplafonnées augmentent au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse plafonnée sont portés à :

- 6.85 % pour la part salariale,
- 8.50% pour la part patronale.

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse déplafonnée sont portés à :

- 0.30 % pour la part salariale,
- 1.80 % pour la part patronale.

### ◆ Un nouveau régime concernant les cotisations d'allocations familiales

A compter du 1er janvier 2015, date de versement des salaires, le taux de cotisation applicable dépendrait de la valeur de la rémunération brute versée aux salariés.

**Ainsi, pour toutes les rémunérations inférieures à 1,6 fois le SMIC, le taux de cotisation serait réduit de 1,8 point, pour être appelé à 3,45% au lieu de 5,25%.**

### ◆ Caisses de Retraite complémentaire Arrco-Agirc

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013, les partenaires sociaux ont décidé l'augmentation de **0,10 %** des **taux contractuels obligatoires de cotisation de retraite complémentaire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **puis au 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Pour les structures qui appliquent des taux contractuels supérieurs, il convient de se rapprocher de leurs caisses de retraite.

### ◆ Réduction Fillon renforcée au 1er janvier 2015

**Les cotisations concernées :**

La réduction de charges patronales est circonscrite, à ce jour, à certaines cotisations. Il s'agit des cotisations maladie, vieillesse et allocations familiales.

La loi élargit la réduction aux cotisations sociales suivantes :

- cotisations Fnal (0,1 ou 0,5 selon l'effectif de l'entreprise),
- contribution solidarité autonomie (0,3 %),
- aux nouveaux taux de cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée (progressifs jusqu'en 2017), au taux de cotisation allocations familiales dans la limite du taux de 3,45 % (instauré par la même loi et applicable aux bas salaires),
- aux cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP).

En pratique, le montant de la réduction est limité à la somme de l'ensemble de ces cotisations. La cotisation AT/MP intervient en dernier lieu dans cette limite.

## Modification des éléments des salaires

### ◆ Contribution patronale au fonds de financement des organisations professionnelles et syndicales

Elle est due par tous les employeurs de droit privé et par les employeurs de droit public pour leur personnel embauché dans les conditions de droit privé.

Le taux minimum de cette contribution est fixé à 0,016 % (décret à paraître).

La contribution est due à compter des paies effectuées à partir du 1er janvier 2015.

Elle est versée en même temps et selon les mêmes modalités que les cotisations de sécurité sociale acquittées par ailleurs par les employeurs concernés.

Elle doit figurer sur le bordereau de cotisation Urssaf sous le CTP 027. L'assiette de cette contribution est constituée par les rémunérations brutes au sens de la Sécurité sociale versées aux salariés

### ◆ Taxe sur les salaires

Le barème de la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations brutes individuelles annuelles versées en 2015 est le suivant :

fraction de la rémunération individuelle annuelle	Taux
n'excédant pas 7 704 euros	4,25%
> 7 704 euros et < 15 385 euros	4,25%
> 15 385 euros et <150 000	9,35%
> 150 000	15,75%

Pour 2015, le montant de l'abattement est fixé à 20 262 euros pour la taxe assise sur les rémunérations versées en 2015 (au lieu de 20 161 euros en 2014).

## Contacts & informations

### Ackila JAMAY

Chargée de mission d'appui comptable - UCS 13

Tél. 04 96 11 53 63 / 06 25 26 39 03

[ackila.jamay@ucs13.fr](mailto:ackila.jamay@ucs13.fr)

### Isabelle BRANDI

Assistante Mission d'appui comptable - UCS 13

Tél. 04 96 11 53 67

[Isabelle.brandi@ucs13.fr](mailto:Isabelle.brandi@ucs13.fr)

### Catherine BOLLE-MILLELIRI

Chargée de mission Ressources Humaines & Formation - UCS 13

tél. 04 96 11 53 61 / 06 25 24 06 15

[catherine.milleliri@ucs.fr](mailto:catherine.milleliri@ucs.fr)